

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SAS BAB - La Boîte à Bois à BEARD-GEOVREISSIAT**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2410-B-1, 2415-2, 1532-2;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 4 novembre 2015 à la SAS BAB - La Boîte à Bois pour l'exploitation d'une installation de stockage et de traitement du bois implantée à BEARD-GEOVREISSIAT - 1, ZA en Faurianne (rubriques 2415-2 et 1532-3) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 fixant des prescriptions à la SAS BAB - La Boîte à Bois pour l'exploitation de l'installation susvisée,
- VU la demande en date du 04 septembre 2014, complétée le 3 mars 2015, présentée par la SAS BAB - La Boîte à Bois, pour l'enregistrement de ses installations de fabrication et de réparation de palettes situées à BEARD-GEOVREISSIAT - 1, ZA en Faurianne ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 avril 2015,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BEARD-GEOVREISSIAT durant un mois du 8 juin 2015 au 10 juillet 2015 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 mai 2015 au 10 juillet 2015 inclus dans les communes de BEARD-GEOVREISSIAT, IZERNORE et NURIEUX-VOLOGNAT ;
- VU l'avis de Monsieur Jacques BAGLAN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BEARD-GEOVREISSIAT, IZERNORE et NURIEUX-VOLOGNAT ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 octobre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande relevait précédemment du régime de l'autorisation, et que suite à une modification du classement de la nomenclature, elle relève désormais du régime de l'enregistrement, le dossier, régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification, a été instruit selon les règles de la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - A R R E T E -

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BAB LA BOITE A BOIS représentée par M. Joseph SCALESE, dont le siège social est situé à BEARD-GEOVREISSIAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 04 septembre 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEARD-GEOVREISSIAT – ZA en Faurianne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2410-B-1	Atelier où l'on travaille le bois	la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant de 2000 kW	E

E : Enregistrement

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BEARD-GEOVREISSIAT	192,193,194

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

#### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 applicable aux ateliers de travail du bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 11-1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11-1. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014.

En lieu et place des dispositions de l'article 11-1 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R15 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 2.1.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 40. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

L'article 40 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de plaintes de riverains concernant les émissions de poussières des installations, l'exploitant fera réaliser à ses frais, sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de retombées de poussières. En cas de valeurs significative, une évaluation des risques sanitaires devra être réalisée »

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BEARD-GEOVREISSIAT pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de BEARD-GEOVREISSIAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- à Monsieur le Président directeur général de la SAS B.A.B. - La Boîte à Bois - 1, ZA en Faurianne - 01460 BEARD-GEOVREISSIAT,

- et copie adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA

- au maire de BEARD-GEOVREISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires d'IZERNORE et de NURIEUX-VOLOGNAT ,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2015

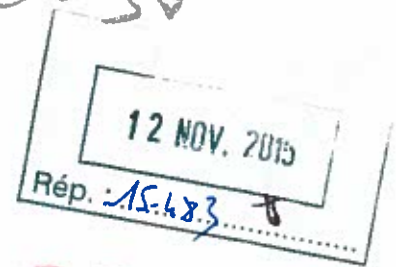
Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

  
Caroline GADOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VUCC-3V



COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM  
Dossier n°2014/0091  
Récépissé n°2015/0097

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>;

VU la nomenclature des installations classées notamment le(s) numéro(s) 2415-2, 1532-3 ;

VU la demande en date du 3 mars 2015 présentée par la SAS BAB - La Boîte à Bois pour l'enregistrement de ses installations de fabrication et de réparation de palettes en bois situé à BEARD-GEOVREISSIAT - 1, ZA en Faurianne (rubrique n° 2410-B-1 de la nomenclature des installations classées) situées à BRION - ZI le Pognat ,

CONSIDERANT que cette installation est également soumise à déclaration au titre des rubriques 2415-2 (installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois : 600 l) et 1532-3 (dépôt de bois sec ou combustible analogue : 3100 m<sup>3</sup>) de la nomenclature des installations classées,

**- DELIVRE RECEPISSE -**

à la SAS BAB - La Boîte à Bois représentée par son Président directeur général - 1, ZA en Faurianne - 01460 BEARD-GEOVREISSIAT, de sa déclaration.

Article 1<sup>er</sup> : Le titulaire du présent récépissé de déclaration doit pour l'exploitation de cette installation se conformer aux prescriptions annexées à ce document.

Article 2 : En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de *deux mois* à compter de la date à laquelle le présent récépissé leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai d'*un an* à compter de l'affichage du présent récépissé.

Article 3 : Copie du présent récépissé sera adressée :

- au maire de BEARD-GEOVREISSIAT, la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant 1 mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet.

- au chef de l'unité territoriale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (inspection des installations classées)

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau

Sylviane BERTHILLOT

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

Dossier n°2014/0091

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions spéciales à la SAS BAB - La Boîte à Bois  
à BEARD-GEOVREISSIAT.**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> notamment ses articles L 512-12 et R.512-52;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 novembre 2015 (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),
- VU le récépissé de déclaration délivré le 4 novembre 2015 à la SAS BAB - La Boîte à Bois pour l'exploitation d'une installation de stockage et de traitement du bois implantée à BEARD-GEOVREISSIAT - 1, ZA en Faurianne ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 (traitement du bois) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532 (stockage du bois) ;
- VU le rapport et les proposition de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2015, dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS BAB - La Boîte à Bois pour l'exploitation d'installations de travail du bois ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 octobre 2015 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral précité doivent être aménagées au regard des caractéristiques du projet ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral précité doivent être renforcées au regard du risque d'incendie lié au stockage de bois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Aménagement des dispositions de l'Article 2.4 de L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R15 ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

**ARTICLE 2- Aménagement des dispositions de l'Article 2.4.2 de L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R15 »

**ARTICLE 3- Renforcement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011**

Pour la protection des tiers en cas d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 4.8 ci-après :

« Les palettes sont stockées en îlots, de dimension maximale de 8 m x 8m, et de hauteur limitée à 4 m. Les différents îlots sont séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 m.

Les îlots seront éloignés :

- des limites de propriété de l'établissement par une distance minimale de 17 m, pouvant être réduite à 10 m par la présence d'un mur REI120 d'une hauteur minimale de 2.20 m.
- des bâtiments de l'établissement par une distance minimale de 10 m »

**ARTICLE 4 - Publicité**

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de BEARD-GEOVREISSIAT pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire

**ARTICLE 5 – Délai et voies de recours**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de *deux mois* à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai *d'un an* à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 6 – Exécution - Notification**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président directeur général de la SAS B.A.B. - La Boite à Bois - 1, ZA en Faurianne - 01460 BEARD-GEOVREISSIAT,

→ et copie adressée :

- à la sous-préfète de Nantua,

- au maire de BEARD-GEOVREISSIAT,

- au chef de l'unité territoriale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité territoriale de l'Ain ;

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Caroline GADOU

